



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

services départementaux d'incendie et de secours

Question écrite n° 8831

Texte de la question

Mme Valérie Pécresse attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la contribution des communes aux services départementaux de secours. Elle rappelle que cette cotisation est fixée en fonction du nombre d'habitants des communes, et non en fonction des risques de sinistre que celles-ci présentent, qui sont bien souvent liés à la présence de sites industriels sur leur territoire. Ce système handicape un grand nombre de communes résidentielles où le risque est pourtant faible, allant jusqu'à grever leur budget de près de 10 points de taxe d'habitation. Pour remédier à cette situation, elle demande que soit opérée, dans le calcul de cette contribution, une péréquation basée sur les ressources perçues au titre de la taxe professionnelle par les communes.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la contribution des communes aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). En application de l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales, les modalités de calcul des contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et du département sont fixées par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. Dès lors, il appartient au conseil d'administration de définir les critères devant servir de base à ce calcul. Par ailleurs, il résulte des dispositions de l'article 121 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 que les contributions des communes et des EPCI devraient être supprimées à compter du 1er janvier 2006. De plus, cet article prévoit qu'à compter de l'exercice 2003 le montant global des contributions de ces collectivités est maintenu au niveau atteint à l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation. Toutefois, il ne fait pas de doute que le problème du financement des services départementaux d'incendie et de secours sera à nouveau abordé dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à la modernisation de la sécurité civile, actuellement en cours d'élaboration.

Données clés

Auteur : [Mme Valérie Pécresse](#)

Circonscription : Yvelines (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8831

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 2002, page 4906

Réponse publiée le : 31 mars 2003, page 2516